



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0059

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0059 relative à l'aménagement d'un campus high-tech, dit « Agreen Tech Valley », reçue le 9 décembre 2015 et considérée complète le 1^{er} février 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 février 2016 ;
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un campus high-tech dédié aux technologies numériques appliquées au végétal, sur un terrain d'une surface totale de 7,7 hectares situé au long de l'avenue de la Recherche Scientifique et de la rue Charles Sadron, et à l'arrière du terrain occupé par le Centre National de la Recherche Scientifique à Orléans-la-Source (45) ;
- Considérant que le présent dossier porte uniquement sur la première phase de l'opération, qui concerne l'aménagement d'une parcelle de 3,7 hectares au Nord de la zone identifiée pour l'opération, sur laquelle seront implantés le siège social du groupe ANTEA, un hôtel d'entreprise, une serre de recherche de l'Université d'Orléans et une « serre du futur », représentant au total une surface plancher de 11 550 mètres carrés environ ;
- Considérant les incertitudes, liées notamment à l'absence de maîtrise foncière, sur l'éventuelle deuxième phase d'aménagement de la zone ;
- Considérant de ce fait qu'il convient de se prononcer sur la seule première phase de l'opération,
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du

- code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé en bordure de la voie ferrée Orléans-Vierzon et de la route départementale 14, classées respectivement en catégorie 1 et 5 en termes de niveau sonore selon l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 susvisé, et qu'il est donc susceptible d'exposer les occupants du futur campus à un environnement bruyant ;
 - Considérant que le projet prévoit le maintien de l'écran végétal en bordure de la voie ferrée et la plantation de jeunes arbres ;
 - Considérant que ces mesures, ainsi que le respect des normes acoustiques pour la construction des bâtiments, sont de nature à réduire les nuisances sonores pour des occupants du site ;
 - Considérant en outre que le projet, en phase d'exploitation, n'est pas susceptible d'augmenter sensiblement le bruit sur le secteur ;
 - Considérant par ailleurs que la zone susceptible d'être affectée par le projet présente un risque de fontis ;
 - Considérant que ce risque a bien été identifié dans l'étude géotechnique annexée au dossier et que celle-ci prévoit la réalisation d'études complémentaires, qui préciseront, le cas échéant, les mesures à prendre lors de la conception des bâtiments ;
 - Considérant en outre que le projet générera une imperméabilisation des sols, pouvant entraîner un ruissellement des eaux pluviales ;
 - Considérant que la création d'un voire plusieurs bassins d'infiltration est évoquée de manière succincte dans le dossier ;
 - Considérant que la gestion des eaux sera traitée de manière plus approfondie dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, prévu par les articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Considérant par ailleurs que la zone du projet, enclavée dans un espace urbanisé, ne présente pas de sensibilité écologique particulière, et que le dossier témoigne d'une volonté de conserver, protéger et valoriser le potentiel végétal du site ;
 - Considérant, au vu des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La première phase du projet d'aménagement du campus high-tech « Agreen Tech Valley » à Orléans-la-Source (45) n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)